

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0055

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept mars, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 mars 2015, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h45 avant l'examen du point n°1), M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h56 pendant l'examen du point n°1), MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame PELLICIOLI

qui a donné pouvoir à Monsieur DRAMÉ

Monsieur TEBALDINI

qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN

Madame BOUHENNI

qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG

ABSENTS : Madame THIRON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Masogbe CAMARA NDOMBELE

Arrivée de Madame NAKACH à 20h45 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA à 20h56 pendant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Point n° 11 : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire du local Trois Moulins Habitat situé 2, Carré du Cerf au profit de la Commune de Noisiel

Acquitté en PREFECTURE le 03/04/2015

Acquitté en PREFECTURE le 03/04/2015

- suite DEL2015_ 0055
portant sur la Signature d'une convention de mise à disposition temporaire du local Trois Moulins Habitat situé 2, Carré du Cerf au profit de la Commune de Noisiel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation de la maison de Quartier des 2 parcs,

CONSIDÉRANT, de ce fait, l'impossibilité pour la médiatrice des Deux-Parcs d'y poursuivre ses permanences,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de maintenir une permanence sociale de proximité sur le dernier quartier prioritaire « Politique de la Ville » de la Commune,

VU la convention de mise à disposition,

VU le courriel en date du 23 février 2015 par lequel Trois Moulins Habitat, bailleur, donne son accord ou sa validation,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Politique de la Ville – Emploi – Activités Commerciales en date du 05 mars 2015,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 09 mars 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire-Adjoint chargé des Travaux, de la Tranquillité Publique, de la Politique de la Ville et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du local Trois Moulins Habitat situé 2, carré du Cerf au profit de la Commune de Noisiel, telle qu'annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous autres documents en relation avec le dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 03 AVR. 2015 |
| Publié le | 03 AVR. 2015 |

DEL 2015_055

Convention de mise à disposition de locaux collectifs résidentiels

Entre les soussignés :

La société TROIS MOULINS HABITAT, Société Anonyme d'HLM à Conseil d'Administration au capital social de 3 994 368 euros dont le siège social est situé 60, rue des Meuniers - BP 1826 - RUBELLES - 77018 MELUN CEDEX représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-Marc Thévenin, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée LA SOCIETE

D'une part,

Et

La commune de NOISIEL, située 28 Place Emile MENIER, représentée par son Maire, Monsieur Daniel VACHEZ, en vertu de la délibération du 27 mars 2015,

Ci après dénommée LE PRENEUR

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Il a été prévu de mettre à la disposition de la Ville de NOISIEL, un local collectif résidentiel, où seront exercées les activités sociales par la médiatrice de quartier, à destination notamment des locataires de TMH.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET- Mise à disposition de locaux

LA SOCIETE met à la disposition du PRENEUR, qui accepte, le local situé au 2 Carré du Cerf à NOISIEL

Article 2 : Désignation des locaux

Le local est d'une surface d'environ 54 m².

Article 3 : Etat et entretien des locaux

LE PRENEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, LE PRENEUR déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Pendant son occupation, LE PRENEUR devra les entretenir conformément à l'état des lieux pendant toute la durée de mise à disposition et les rendre en parfait état d'entretien à l'expiration de la convention. A défaut, la société pourra faire réaliser aux frais du PRENEUR, les travaux ou le nettoyage nécessaire à la remise en état du local.

Tous les travaux que LE PRENEUR estimerait devoir entreprendre après son installation dans les lieux et qui intéresseraient le gros œuvre du bâtiment, tous les aménagements intérieurs importants (percements de murs, changement quelconque dans la distribution des locaux) ne pourront avoir lieu sans l'accord écrit de LA SOCIETE, et sans la surveillance d'un architecte désigné par LA SOCIETE.

Tous les frais occasionnés par ces travaux, ainsi que, le cas échéant, les honoraires de l'architecte, seront à la charge du PRENEUR.

Les changements de distribution, ainsi que les améliorations ou embellissements ainsi exécutés, reviendront, en fin de location, sans indemnité, à LA SOCIETE, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

LE PRENEUR devra aviser immédiatement LA SOCIETE de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, LE PRENEUR souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par LA SOCIETE dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Il laissera à LA SOCIETE le droit de visiter les locaux chaque fois qu'elle en aura la nécessité.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par LE PRENEUR exclusivement pour les besoins du service qu'il assure tel que décrit ci-dessus, à raison de deux permanences par semaine, les mardis et jeudis.

Il s'engage à utiliser les locaux sans causer de trouble à la jouissance des logements voisins.

Si l'utilisation des locaux n'est pas conforme au but [social, culturel ou sportif] tel qu'il est exposé précédemment, LA SOCIETE pourrait résilier la présente convention avant l'échéance, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant la restitution des lieux mis à disposition.

Si LE PRENEUR n'a exercé aucune activité dans les six premiers mois à compter de la signature de la présente convention, LA SOCIETE pourra dénoncer avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée provisoire de 6 mois à compter du mardi 07 avril 2015 jusqu'au mardi 29 septembre 2015, date limite de fin des travaux de la maison de quartier des 2 parcs ; cette date pouvant être prolongée avec accord de LA SOCIETE.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, qui devra confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période en cours.

Article 6 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit hors charges et taxes.

Article 7 : Charges et taxes

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par LA SOCIETE, à titre exceptionnel.

LE PRENEUR devra satisfaire à tous les impôts et taxes relatifs aux locaux, et le cas échéant, toutes autres contributions et taxes, le tout de façon que LA SOCIETE ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Article 8 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits devra néanmoins être soumise à l'approbation de LA SOCIETE.

Il en sera de même en cas de sous-location de tout ou partie des locaux et, plus généralement, lorsque la jouissance totale ou partielle sera conférée à un tiers, même temporairement.

Article 9 : Responsabilités et recours

LE PRENEUR sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

LE PRENEUR assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition.

LE PRENEUR répondra des pertes et des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

LE PRENEUR devra s'assurer sous sa seule responsabilité que le local est aménagé conformément aux normes de sécurité requises pour l'exercice des activités qu'il souhaite entreprise dans lesdits locaux. Il assumera l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à disposition.

LE PRENEUR renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre LA SOCIETE.

Article 10 : Assurances

LE PRENEUR s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégât des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connu et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

LE PRENEUR devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier lors de l'entrée en jouissance puis chaque année par remise à LA SOCIETE d'une attestation.

LE PRENEUR s'engage à aviser immédiatement LA SOCIETE de tout sinistre.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et l'expulsion sera prononcée par une simple ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour LA SOCIETE, en son siège social, 60, rue des Meuniers - BP 1826 - RUBELLES - 77018 MELUN CEDEX
- Pour LE PRENEUR, en mairie, 26, place Emile Menier 77186 NOISIEL.

Article 14 : Frais

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du PRENEUR.

VAD
1
Fait à *Noisiel*, le 22 JUIN 2015

Pour Trois Moulins Habitat
Signature

Gilles SAMBUSSY
Directeur Général



Fait à *Noisiel*, le 22 JUIN 2015

Pour la Commune de Noisiel
Signature

D. Jaeh...



